

Processus disciplinaire concernant les personnes étudiantes

Foire aux questions

Rappel

- Chaque cas est un cas d'espèce : les réponses à certaines questions indiquées ci-dessous peuvent varier selon le contexte.
- Le processus disciplinaire concernant les personnes étudiantes est strictement confidentiel.
- Le Comité de discipline pour les étudiants respecte les règles d'équité procédurale. La personne visée doit être informée des infractions reprochées et a le droit d'être entendue. Le Comité rend une décision écrite et motivée.

Sommaire du processus disciplinaire

Réception d'une plainte au secrétaire général

À ce stade, le secrétaire général évalue la suffisance de la preuve au soutien d'une plainte relative à une infraction prévue dans le cadre normatif (art. 6.1 du *Règlement disciplinaire concernant les étudiants* (20.18)).

Plainte disciplinaire transmise à la personne visée

La personne visée reçoit la plainte, ainsi que tous les documents afférents à la plainte. L'étudiant(e) dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre ses observations écrites et admettre sa responsabilité ou nier l'infraction commise (art. 6.1 du Règlement).

Réception du formulaire par le secrétaire général

Le secrétaire général peut saisir le Comité de discipline (art. 6.1 du Règlement).

Rencontre préparatoire du Comité

À ce stade, le Comité étudie le dossier et prépare l'audience. Il détermine le(s) témoin(s) qu'il veut convoquer, le cas échéant, la date d'audience, les documents additionnels ou toute autre modalité jugée pertinente au bon déroulement de l'audience et à son analyse. Le Comité est maître de sa procédure. Le dossier remis au Comité contient les mêmes documents que ceux envoyés à la personne visée.

Audience

Le Comité rencontre la personne visée et le(s) témoin(s), le cas échéant.

Délibérations

Le Comité délibère et rédige une décision.

Décision

La décision, écrite et motivée, est remise à la personne visée seulement.

Foire aux questions

1. **L'étudiant(e) visé(e) par la plainte a-t-il accès à tous les éléments du dossier (preuves, témoins, nom de la personne plaignante, etc.) lors du Comité de discipline?**

La personne visée reçoit la plainte et les documents afférents à la plainte. Le dossier remis au Comité de discipline contient les mêmes documents que ceux envoyés à la personne visée. Elle a 30 jours pour soumettre ses observations, admettre sa responsabilité ou nier l'infraction reprochée. Par la suite, une convocation est envoyée à la personne visée pour l'informer de la date de l'audience et des témoins qui y seront présents, le cas échéant. À la fin du processus, la personne visée reçoit la décision écrite et motivée, ainsi qu'une lettre du secrétaire général l'informant de la décision et du recours possible devant le Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants.

2. **La personne qui porte plainte est-elle informée des témoins qui seront appelés à témoigner?**

Non. Cependant, la personne plaignante peut être appelée à témoigner. Elle n'est pas informée du déroulement du dossier, puisque le processus est confidentiel. Dans un dossier de violence à caractère sexuel, elle peut être informée de la sanction retenue à l'égard de la personne si elle en fait la demande, conformément à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

3. **Peut-on porter plainte contre un(e) étudiant(e) tout en restant anonyme?**

Un signalement peut être fait de façon anonyme. Cependant, l'Université peut mettre fin au traitement d'un signalement si l'anonymat de la personne plaignante, la confidentialité du signalement ou l'insuffisance des renseignements l'empêchent d'effectuer les vérifications ou l'enquête requises.

4. **Qui décide si une plainte est envoyée au Comité de discipline? Quels critères peuvent faire en sorte qu'elle ne soit pas transmise?**

En vertu de l'article 6.1 du Règlement, le secrétaire général a le pouvoir de saisir le Comité de discipline d'une plainte. Le secrétaire général peut décider de ne pas saisir le Comité s'il estime la preuve insuffisante.

5. **La personne plaignante et les témoins doivent-ils obligatoirement témoigner devant le Comité?**

Le Comité est maître de sa procédure. C'est lui qui identifie les témoins pertinents à l'étude du dossier, le cas échéant, et son choix est tributaire de la preuve présente au dossier.

6. **Qui fait partie du Comité de discipline?**

Le [Comité de discipline](#) est formé par des officiers qui président les divisions concernées, des membres de la communauté et des membres étudiants. Pour chaque dossier soumis au Comité, une division est composée de 3 membres mentionnés ci-haut et dans un cas de violence à caractère sexuel, la division est formée de 2 personnes du même genre que la personne plaignante.

7. **Puis-je être accompagné(e) lors de mon témoignage devant le Comité?**

La personne visée peut être accompagnée d'une personne de son choix. Toutefois, cette personne ne peut pas la représenter ou intervenir devant le Comité. La personne plaignante ne peut pas être accompagnée en raison de la confidentialité du processus disciplinaire.

8. **Est-ce que la personne plaignante témoigne en présence de l'étudiant(e) visé(e)?**
Le Comité détermine les modalités pour recueillir les témoignages. Il est préférable que la personne plaignante témoigne en présence de la personne visée par la plainte. Toutefois, différentes mesures peuvent être appliquées pour recueillir le témoignage, comme la caméra fermée de la personne visée ou la caméra fermée de la personne plaignante. Inversement, la personne plaignante ne peut pas entendre le témoignage de la personne visée, comme le processus disciplinaire est confidentiel.
9. **Combien de temps prend généralement le traitement d'une plainte par le Comité de discipline?**
Cela varie selon le volume de dossiers. Le traitement d'une plainte peut s'étendre de quelques semaines à quelques mois.
10. **La personne visée peut-elle poser des questions à la plaignante pendant son témoignage?**
Lors de l'audience, la personne visée par la plainte ne peut pas poser de questions aux témoins. Seul le Comité peut les interroger.
11. **La personne plaignante aura-t-elle accès à la sanction imposée à l'étudiant(e)?**
Non, à l'exception d'un dossier de violence à caractère sexuel, tel que le prévoit la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.
12. **Est-ce que les personnes concernées reçoivent des explications sur la décision du Comité?**
La personne visée reçoit une décision écrite et motivée du Comité. Cependant, la personne plaignante ne reçoit pas la décision rendue par le Comité, à l'exception d'un cas de violence à caractère sexuel où la sanction seulement peut être communiquée (voir la question #11).
13. **Est-ce que les personnes concernées sont informées à chaque étape du processus disciplinaire?**
La personne plaignante n'est pas informée de chaque étape du processus, comme celui-ci est confidentiel, à l'exception d'un dossier de violence à caractère sexuel où la plaignante peut être informée de la sanction seulement, si elle en fait la demande. La personne visée est informée de la plainte à son égard, est convoquée à une audience pour être entendue et reçoit une décision écrite et motivée du Comité.
14. **Quel type de soutien le Bureau du respect de la personne offre-t-il à la personne plaignante et à l'étudiant(e) visé(e)?**
Le rôle du Bureau du respect de la personne est d'accueillir la personne plaignante, d'examiner sa plainte et de lui expliquer les étapes à venir. Il s'agit également de la préparer à traverser un moment difficile, tout en renforçant sa confiance en elle. Le Bureau assurera par la suite le suivi auprès de cette personne. La personne visée peut se tourner vers le Bureau des droits étudiants, afin d'obtenir un accompagnement dans la préparation de son audience.

15. Quels sont les recours si la personne plaignante ou l'étudiant(e) ne sont pas d'accord avec la décision du Comité?

Pour la personne visée, le recours possible est de demander la révision de la décision, en vertu de l'article 27.12 des Statuts de l'UdeM. Une lettre accompagnant la décision lui est remise et lui explique ce droit. La personne plaignante ne peut pas demander la révision de la décision du Comité, mais le processus disciplinaire ne l'empêche pas de porter plainte à la police (pénal / criminel) ou de saisir les tribunaux de droit commun. Elle peut également communiquer avec le [Bureau de l'ombudsman](#) de l'Université de Montréal.